



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AR09005DGAL
NOR : AGRG0830118A

ARRÊTÉ du 22 décembre 2008

modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France
(semences de betteraves et chicorée industrielle)

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 661-1 à R. 661-11 ;

Vu le décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu les arrêtés des 6 avril 1999 modifié, 26 avril 2000 modifié, 28 mars 2001 modifié, 10 avril 2002 modifié, 17 mars 2003 modifié, 25 mars 2004 modifié, 4 février 2005 modifié, 3 mars 2006 modifié, 19 février 2007 et 19 février 2008 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de betteraves et chicorée industrielle) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, section betteraves et chicorée industrielle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est prononcé, jusqu'à échéance d'inscription, le transfert de la liste A (variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France) à la liste B (variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation) du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés désignées ci-après :

ESPECE	DENOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Betterave sucrière	Amelie.	Florimond Desprez SA (FR).	Florimond Desprez Veuve et Fils (FR).

Article 2

Sont radiées du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), à échéance du 31 décembre 2008, les variétés désignées ci-après :

- Betterave fourragère : Amarillo, Petra, Polyfourra.
- Betterave sucrière : Arletta, Beatricia, Capitana, Christella, Chrono, Climax, Commando, Concetta, Flora desprez, Gwenola, Impec, Jacana, Juvena, Katharina, Kimberly, Loanna, Lorenza, Mankato, Mirabella, Miranda, Nectar, Nicoletta, Penelope, Pepite, Philippa, Prelude, Rosetta, Sinfonia, Sunrise, Susanna, Yvetta.
- Chicorée industrielle : Meuse.

Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2011.

Article 3

Sont radiées du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), à échéance du 31 décembre 2008, les variétés de betterave sucrière désignées ci-après : Aimapoly, Alexipoly, Emma, Maxipoly, Polylux, Polynorma, Polyvera, Polywest.

Article 4

Est modifiée ainsi qu'il suit la colonne « responsable(s) du maintien des variétés en sélection conservatrice », pour les variétés suivantes de betterave sucrière monogerme :

DENOMINATION	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Adamo	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann Gmbh & Co. KG (DE)"
Agile	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann Gmbh & Co. KG (DE)"
Alezan	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann Gmbh & Co. KG (DE)"
Alpage	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann Gmbh & Co. KG (DE)"
Cedric	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Fr Strube Saatzucht GmbH & Co. KG (DE)"
Cetus	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann France (FR)"
Delice	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann Gmbh & Co. KG (DE)"
Didon	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann France (FR)"
Hugo	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann Gmbh & Co. KG (DE)"
Kenos	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann France (FR)"
Lukas	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Fr Strube Saatzucht GmbH & Co. KG (DE)"
Mozart	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann France (FR)"
Pablo	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann Gmbh & Co. KG (DE)"
Pedro	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann Gmbh & Co. KG (DE)"
Radar	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann France (FR)"
Rhist	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann Gmbh & Co. KG (DE)"
Robinson	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann France (FR)"
Rubens	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Fr Strube Saatzucht GmbH & Co. KG (DE)"
Santino	Lire "Strube Saat GmbH & Co. KG (DE)" au lieu de "Strube-Dieckmann France (FR)"

Sont modifiés en conséquence les arrêtés susvisés désignés ci-après :

- arrêté du 6 avril 1999 modifié pour la variété Rhist.
- arrêté du 26 avril 2000 modifié pour la variété Alezan.
- arrêté du 28 mars 2001 modifié pour la variété Alpage.
- arrêté du 10 avril 2002 modifié pour la variété Agile.
- arrêté du 17 mars 2003 modifié pour les variétés Délice, Kenos, Radar.
- arrêté du 25 mars 2004 modifié pour la variété Pablo.
- arrêté du 4 février 2005 modifié pour la variété Pedro.
- arrêté du 3 mars 2006 modifié pour les variétés Adamo, Cetus, Hugo.
- arrêté du 19 février 2007 pour les variétés Rubens, Didon, Santino.
- arrêté du 19 février 2008 pour les variétés Cedric, Lukas, Mozart, Robinson.

Article 5

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL